

Réf : 22282

POITIERS

Mai 2000

Rédacteur : Thomas GRAUF

COMMUNE DE BARBATRE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
NOTICE ET PROJET D'ASSAINISSEMENT
COMMUNAL
NOTICE JUSTIFICATIVE**

Délimitation des zones définies à l'article 35-III de la loi du 92-3 de janvier 1992 sur l'eau.

(Article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales)



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
INTRODUCTION	5
1 - CARACTERES GENERAUX DE LA ZONE D'ETUDE	6
1.1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	6
1.2. CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	8
1.3. ASSAINISSEMENT PLUVIAL	8
2 - RECONNAISSANCE PEDOLOGIQUE ET D'APTITUDE	9
A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	9
2.1. TRAVAUX DE RECONNAISSANCE :	9
2.2. RESULTATS DES TRAVAUX DE RECONNAISSANCE DES SOLS	9
2.3. HYDROGEOLOGIE	10
2.4. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	10
3 - ANALYSE DE L'HABITAT - CONSEQUENCES SUR L'ASSAINISSEMENT	11
3.1. - ANALYSE GLOBALE DE L'HABITAT	11
3.2. - CONTRAINTES DE L'HABITAT	11
3.3. DIAGNOSTIC DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	12
3.3.1. LES ENQUETES / LES VISITES :	12
3.3.2. ETAT DES LIEUX ET CONFORMITE DES INSTALLATIONS :	12
3.4. CONSEQUENCES SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	13
4 - SOLUTION RETENUE PAR LA COMMUNE ET PLAN DE ZONAGE	14
4.1. Secteurs en Assainissement Collectif	14
4.1.1 Notice explicative	14
4.1.2. Règles d'organisation du service	14
4.1.3. Répercussion financière sur le prix de l'Eau	15
4.1.4 Obligations des usagers relevant de l'assainissement collectif	15
4.2. Secteurs en Assainissement Non Collectif	16
4.2.1 Notice explicative	16
4.2.2. Règles d'organisation du service	16
4.2.3. Répercussion financière sur le prix de l'Eau	16
4.2.4. Obligations des usagers relevant de l'assainissement non-collectif	16
4.3. Cas particulier des nouveaux logements	18
4.3.1. Dans les zones délimitées	18
4.3.2. Dans les zones non-délimitées	18
5 - PRIORITE ET PROGRAMME DE REALISATION	19

PREAMBULE

En application de l'article 35-§III de la **Loi du 3 janvier 1992** sur l'Eau, les communes ont obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Art L372-3. Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

Les zones relevant d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le **Décret 94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre 1^{er} de sa section 1. Les principales dispositions sont les suivantes :

Art 2. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'urbanisme.

Art 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Cependant, avant d'établir ce projet de zonage et pour avoir une meilleure connaissance de l'état et des possibilités d'assainissement sur son territoire, la commune a entrepris de réaliser une étude de zonage d'assainissement. Cette étude, dont les grandes lignes ont été tracées dans un guide pratique pour l'application du décret du 3 juin 1994, publié le 12 mai 1995 par le ministère de l'Environnement, a été cofinancée par les partenaires institutionnels dans le domaine de l'eau. Elle a été effectuée sur la commune par la société GAUDRIOT SA en relation avec le District de l'Île de Noirmoutier.

Ainsi, celle-ci a pu se diviser en trois grandes phases :

L'étude a été menée selon le phasage classique des études de zonages d'assainissement en l'adaptant, à chaque étape, en matière d'étude et d'investigations.

PHASE 1 : RECUEIL DES DONNEES

Caractères généraux : situation, topographie, géologie, hydrographie, climat.
Synthèse des informations existantes.

Complément d'information sur le bâti et les sols dans les secteurs d'étude.

PHASE 2 : PROPOSITION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Etude des principales hypothèses d'assainissement collectif pour les secteurs d'étude délimités préalablement par le District de l'Île de Noirmoutier et la Commune..
Discussion et choix du Plan de zonage.

PHASE.3 : MISE EN FORME DEFINITIVE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, objet du présent dossier.

INTRODUCTION

Avant d'engager les études et travaux relatifs à l'extension des réseaux de collecte déjà existants, la commune de BARBATRE a décidé de procéder à une étude préalable au zonage d'assainissement.

Cette étude avait pour objet de faire le bilan de l'état actuel de la structure d'assainissement des eaux usées existante et de définir les aménagements à prévoir pour permettre à court, moyen et long terme, l'assainissement des zones étudiées dans les meilleures conditions techniques et économiques, tout en assurant une protection optimale du milieu récepteur et de ses usages et ceci en cohérence avec les projets de développements ou d'aménagements urbains.

L'étude a porté sur les 3 secteurs qui ont été délimités préalablement par le District de l'Ile de Noirmoutier.

BARBATRE	
REPÈRE	SECTEURS
B1	La Berche
B2	Route du Gois - Rue des Polders
B3	La Pointe de La Fosse

L'étude s'est déroulée de mai 1999 à janvier 2000.

La première partie, inventaire du bâti et aptitude des sols a été présentée au District le 09 novembre 1999.

Les solutions envisageables ont été présentées et discutées le 09 décembre 1999 et le 20 janvier 2000.

Parmi les hypothèses proposées, la Municipalité présente la solution qu'elle retient ainsi qu'un programme indicatif de réalisation.

Le présent rapport récapitule les caractéristiques du plan de zonage retenu par la commune. Ce plan sera intégré aux annexes sanitaires du plan d'occupation des sols de la commune (P.O.S.) après enquête publique.

PREMIERE PARTIE

COLLECTE ET INTERPRETATION DES DONNEES

1 - CARACTERES GENERAUX DE LA ZONE D'ETUDE

1.1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

La commune de BARBATRE se situe dans la partie sud, à l'entrée de l'île de Noirmoutier.

La commune limitrophe est LA GUERINIERE au nord.

La commune est desservie par les axes routiers suivants :

- la Route Départementale 38
- la Route Départementale 95.

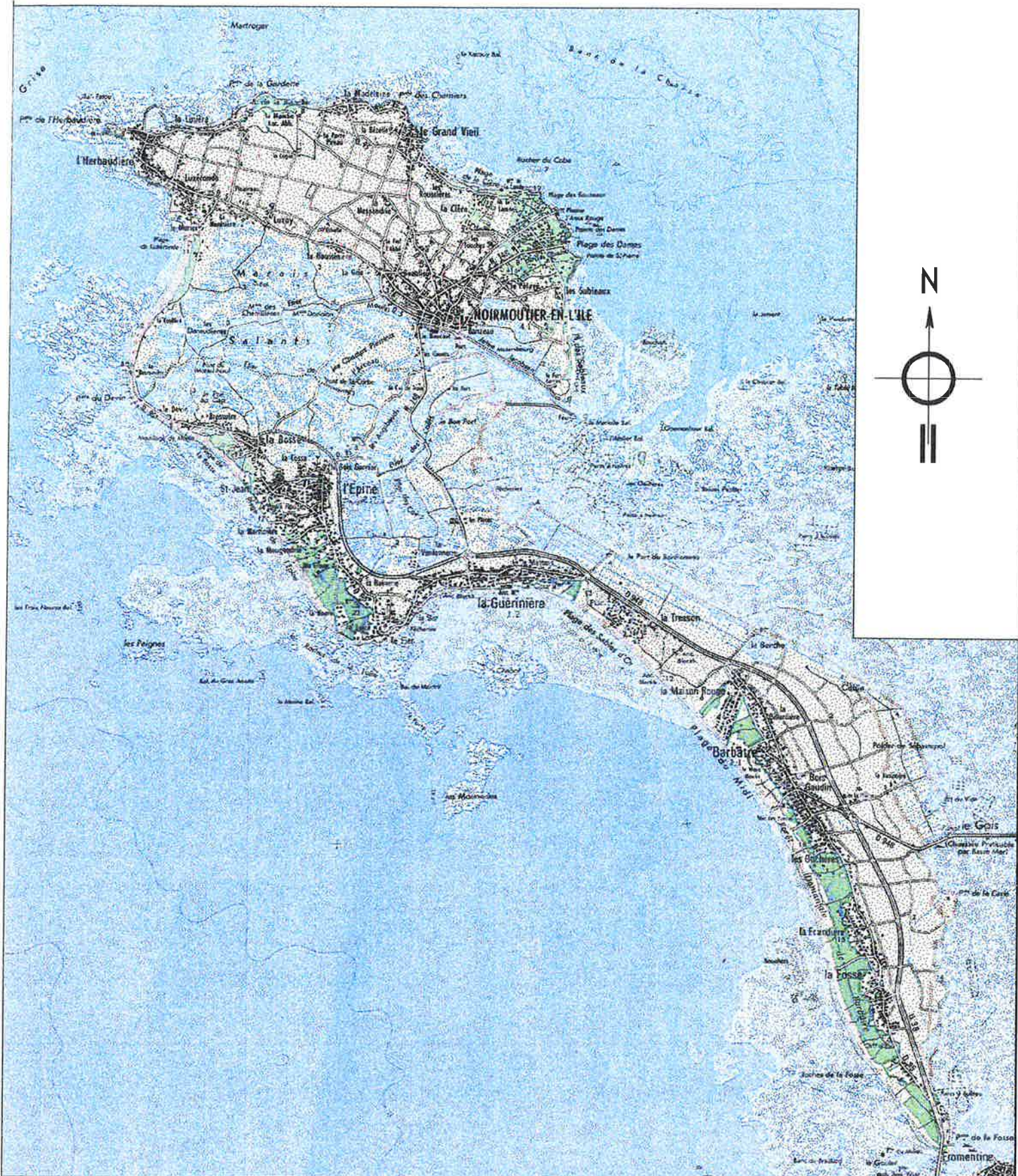
Au niveau hydrologique, le cordon dunaire principal s'étire sur la côte ouest de la commune et protègent le marais, qui constitue une cuvette, contre la submersion.

Les eaux de la Baie de Bourgneuf sont employées aussi bien pour les activités aquacoles, ostréicoles, les marais salants que pour les activités touristiques : baignade, navigation légère.

En terme d'objectifs de qualité, le niveau de rejet est répertorié en zone sensible. Dans les périmètres de protection des zones conchylicoles, tout rejet est interdit.

La structure de l'habitat de la commune est caractérisée par une partie centrale dense et urbanisée le long des axes routiers principaux et un certain nombre d'entités plus ou moins structurées et situées à l'écart.

« CARTE DE LOCALISATION GENERALE »
FOND IGN COULEUR



1.2. CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau d'assainissement séparatif dirige les eaux usées vers 2 stations d'épuration.

Le système « réseau + ouvrages de traitement » est caractérisé par :

- 195 km de réseaux gravitaires et de refoulement,
- 80 postes de refoulement et d'injection,
- 2 stations d'épuration :
 - La Salaisière qui reçoit les effluents de Noirmoutier, de L'Epine et de La Guérinière,
 - La Casie pour les effluents collectés à Barbâtre.

Le service d'assainissement de ces réseaux et des deux stations d'épuration est assuré en gérance par la SAUR.

1.3. ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Le bourg est équipé d'un réseau pluvial canalisé et de surface. Le réseau d'eaux pluviales draine les eaux de ruissellement vers les étiers. Les travaux effectués et programmés par le District assureront la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

2 - RECONNAISSANCE PEDOLOGIQUE ET D'APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

2.1. TRAVAUX DE RECONNAISSANCE

L'étude pédologique permet une bonne connaissance de la nature et de la répartition des sols et constitue un préalable nécessaire en vue d'apprécier l'aptitude des sites à l'assainissement autonome.

Lors de notre visite sur le terrain, nous avons concentré notre étude sur les zones de la commune prédéfinies par le District de Noirmoutier comme susceptibles de relever des techniques d'assainissement non collectif.

Nous avons réalisé des sondages à la tarière à main. Ces sondages ont été effectués jusqu'à une profondeur de 1,2 m sauf lorsque la roche compacte a été rencontrée avant.

Pour chaque sondage, les observations suivantes sont enregistrées :

- La différenciation des principaux horizons observables et leurs épaisseurs respectives ;
- Les caractéristiques de textures, de structure et de couleur de chacun d'eux ;
- L'identification du substrat géologique et de son type d'altération ;
- Les caractéristiques observables relatives à l'hydromorphie : intensité, niveau d'apparition.

2.2. RESULTATS DES TRAVAUX DE RECONNAISSANCE DES SOLS

Dans les zones étudiées, on distingue deux grands types de sols :

les dunes littorales : On les trouve à l'ouest de la commune, où elles sont accrochées aux roches et forment un mince cordon.

les sols argileux du marais : Ce sont les sols dominants dans la commune de Barbâtre. La partie sud du marais est poldérisée et couverte de cultures, tandis qu'au nord, une partie est exploitée par une activité ostréicole.

2.3. HYDROGEOLOGIE

Du point de vue de l'hydrogéologie, la ressource souterraine est utilisée à des fins agricoles, d'irrigation et aquacoles.

Dans l'ensemble, ce paramètre pose un problème pour la réalisation de l'assainissement autonome. L'horizon aquifère est souvent proche et forme un obstacle à l'infiltration.

2.4. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

L'étude des principaux facteurs limitants et de la pédologie nous permet de déterminer l'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

Nous avons pu classer les différents sols dans les zones suivantes en correspondance avec leur aptitude à l'assainissement individuel.

Zone I : avec faibles contraintes particulières - Les sables dunaires.

La réalisation d'une tranchée peut s'avérer difficile par la mauvaise tenue des parois. On peut alors remplacer les tranchées d'infiltration d'épandage par un lit d'épandage à faible profondeur.

Zone II : sans objet

Zone III : défavorable.

Les argiles du marais.

La dispersion dans le sol n'est plus possible. L'épuration doit se faire dans un massif filtrant en sol reconstitué et la dispersion ne peut se faire que par drainage externe vers le milieu.

3 – ANALYSE DE L'HABITAT - CONSEQUENCES SUR L'ASSAINISSEMENT

3.1. – ANALYSE GLOBALE DE L'HABITAT

Les secteurs d'études présentent un habitat diffus avec une station-service et un embarcadère pour la liaison maritime avec l'île d'Yeu.

3.2. – CONTRAINTES DE L'HABITAT

Afin de pouvoir vérifier, d'une part, la réalisation ou la réhabilitation éventuelle de l'assainissement autonome et, d'autre part, le raccordement à un système d'assainissement collectif des habitations et bâtiments existants, nous avons examiné les points suivants :

- contrainte de position ;
- contrainte de topographie ;
- contrainte d'occupation du sol ou d'accès ;
- contrainte de surface.

Des contraintes de l'habitat sont à observer pour l'ensemble des secteurs. Les habitations implantées dans les zones de Marais ne peuvent recevoir un équipement de traitement dans le sol en place.

Le site ostréicole est soumis à une contrainte de surface.

3.3 DIAGNOSTIC DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

3.3.1. LES ENQUETES / LES VISITES :

Un état des lieux en matière d'assainissement autonome a été réalisé.

Un courrier explicatif accompagné d'une fiche questionnaire a été adressé par les services du District.

Suite à ces questionnaires et à nos visites sur le terrain, nous avons comptabilisé 10 bâtiments et habitations non raccordés à un réseau d'assainissement.

3.3.2. ETAT DES LIEUX ET CONFORMITE DES INSTALLATIONS :

Un assainissement autonome est réglementaire au vu de l'arrêté du 6 mai 1996, s'il est constitué de la façon suivante :

⇒ Etape n° 1 : Le prétraitement

↳ une fosse toutes eaux (minimum de 3 m³) + préfiltre (optionnel).

⇒ Etape n° 2 : Le traitement conforme au D.T.U. 64.1

↳ épandage souterrain dans le sol superficiel (sol naturel ou reconstitué)

↳ ou dispositif de traitement de type filtre à sable (sol reconstitué)

Etape n° 3 : L'évacuation des effluents épurés

↳ dans le sol en place ou dans le milieu superficiel

↳ ou dans un puits d'infiltration

DEROGATIONS : Dans le cas où l'impossibilité technique de réaliser un système d'assainissement individuel tel que défini plus haut, des ouvrages exceptionnels peuvent être admis par dérogation en réhabilitation, tels que fosses d'accumulation ou fosses chimiques de même que le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères.

Bilan des enquêtes :

Parmi les réponses exploitées, nous avons pu dénombrer 2 sites équipés d'un système de traitement après fosse septique et drain d'évacuation ou puits perdu.

L'installation ostréicole est équipée d'une fosse étanche de capacité de 1 m³. En fonction des informations recueillies et du suivi des matières de vidange, nous pouvons déduire que les fosses ne sont pas toutes étanches ou que les installations sont insuffisamment vidangées ou utilisées.

Conclusion :

L'étude diagnostique relative aux dispositifs d'assainissement autonome montre :

- ⇒ que l'entretien n'est pas suffisamment réalisé, en particulier sur les fosses étanches,
- ⇒ qu'il existe une méconnaissance générale du fonctionnement des dispositifs d'assainissement autonome,
- ⇒ que les prétraitements sont sous-dimensionnés (volumes faibles),

3.4. CONSEQUENCES SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'analyse des contraintes de l'habitat, la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, les projets communaux ainsi que les résultats du diagnostic des équipements d'assainissement autonome nous poussent à formuler les propositions suivantes :

SECTEURS		TYPE D'ASSAINISSEMENT	
REPERE	BARBATRE	COLLECTIF	AUTONOME
B 1	La Berche		X
B 2	Route du Gois - Rue des Polders	X	-
B 3	La Pointe de la Fosse	X	-

4 - SOLUTION RETENUE PAR LA COMMUNE ET PLAN DE ZONAGE

La solution retenue par le District et la commune comprend le raccordement de 9 sites sur le réseau d'assainissement collectif existant, 1 site situé dans l'écart étant assaini individuellement.

4.1. Secteurs en Assainissement Collectif

4.1.1 Notice explicative

L'ensemble des sites retenus en assainissement collectif sera pourvu de canalisations de collecte d'eaux usées avec un diamètre de \varnothing 200 mm pour les collecteurs gravitaires et $\varnothing \leq 110$ mm pour les conduites de refoulement.

Le choix de la solution retenue résulte d'un compromis technico-financier. En effet, il s'agit d'assurer pour le Particulier et la Commune la mise en place d'une solution techniquement adaptée (élimination des solutions à fortes contraintes) et financièrement acceptable pour tous. L'estimation du coût total de raccordement par l'assainissement collectif s'élève à 1 760 000 F HT.

Les possibilités de subventionnement de ces travaux s'élèveraient au maximum à 648 400 FHT. Ainsi, la part minimale d'investissement du District est estimée à 1 111 600 FHT pour la commune de BARBATRE.

Un plan des secteurs desservis est joint au présent document (Plan de Zonage).

4.1.2. Règles d'organisation du service

Le service d'assainissement de ces réseaux et des deux stations d'épuration est assuré aujourd'hui en gérance par la SAUR.

Un règlement de service sera établi pour préciser les obligations des différents partenaires (District, Particulier et éventuellement société spécialisée).

4.1.3. Répercussion financière sur le prix de l'Eau

Le service de collecte des Eaux Usées est financé par une taxe d'assainissement établie et indexée sur le volume d'eau consommé. Cette taxe n'est pas encore totalement définie.

Une estimation réalisée dans le cadre de l'étude de schéma d'assainissement avait établi la nécessité d'une augmentation moyenne de 0,87 F HT/m³ (sous réserve d'une confirmation de dépense de travaux à réaliser et du volume d'eau consommé).

Les coûts des travaux en domaine privé sont à la charge du particulier. Néanmoins, il est possible d'obtenir des aides, sous forme de subventions de la part de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général en fonction des décisions de ces organismes, à condition que les travaux soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage collective.

4.1.4 Obligations des usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

- Qui devra à l'arrivée du réseau faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée, s'il disposait auparavant d'un assainissement individuel.
- Et qui d'autre part, sera redevable auprès de la commune :
 - Du coût du branchement : en fonction du tarif fixé annuellement par le Conseil Municipal,
 - De la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

4.2. Secteurs en Assainissement Non Collectif

4.2.1 Notice explicative

Les habitations situées à l'écart seront assainies par un assainissement de type individuel.

Le choix de ce type d'assainissement a été établi, essentiellement, pour des raisons d'éloignement des habitations par rapport au réseaux existants de la Commune ou éventuellement trop éloigné par rapport au bord de la route et, par conséquent pour des raisons de surcoût.

Les résultats des études pédologiques réalisées lors de l'étude de schéma d'assainissement effectuée par GAUDRIOT SA en 1999, donnaient comme filière soit Tranchées Filtrantes surdimensionnées, soit Filtré à Sable Vertical Drainé ou Fosse Etanche (des schémas type des différentes filières sont joints en annexe).

Coût moyen de base des différentes filières :

fosse toutes eaux + tranchée filtrante (3*25 ml) : 19 000 F H.T.

fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé : 22 000 F H.T.

bac dégraisseur + fosse étanche de 5 m³ : 15 000 F H.T.

4.2.2. Règles d'organisation du service

La Commune assurera, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 le contrôle de ces assainissements. Le contrôle touche tant la conception de l'ouvrage, que sa réalisation et son fonctionnement.

L'entretien restant à la charge du particulier.

4.2.3. Répercussion financière sur le prix de l'Eau

A déterminer par la Commune.

4.2.4. Obligations des usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont obligation de mettre en oeuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs

d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assurée au plus tard le 31 décembre 2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge des dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation de la bonne exécution des ouvrages.
- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cadre le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (fixée tous les quatre ans dans le cadre d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux selon les dispositions de l'Arrêté« prescriptions techniques » du 6 mai 1996) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non-collectif sera soumis au paiement de « redevances » qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la Loi sur l'Eau relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu tels mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté « contrôle technique » du 6 mai 1996 de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelés par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°90-286 du 28 décembre 1990.

4.3. Cas particulier des nouveaux logements

4.3.1. Dans les zones délimitées

En ce qui concerne tous les nouveaux logements qui seraient mise en place dans la zone relevant de l' Assainissement Collectif, le raccordement à l'égout est obligatoire.

4.3.2. Dans les zones non-délimitées

Pour les logements qui se développeraient sur des secteurs ne relevant pas de l'assainissement collectif, il convient de distinguer :

* Cas de logement individuel : une filière d'assainissement individuel devra être mise en place, le propriétaire devra fournir **une étude de choix et de dimensionnement de filière d'assainissement individuel adaptée au sol** réalisée par une société spécialisée agréée par la Commune, à la charge du particulier.

* Cas de projet groupé (lotissement), dans ce cas, la filière collective devra être privilégiée et les travaux de raccordement du lotissement au réseau existant sera à la charge du demandeur.

5 - PRIORITE ET PROGRAMME DE REALISATION

Le programme de réalisation lié à ce plan de zonage peut être hiérarchisé en fonction des critères environnementaux, économiques, techniques et financiers en fonction des priorités définies par la commune.

- Réalisation du réseau de collecte dans le secteur La Pointe de La Fosse (B1).
- Réalisation du réseau de collecte dans le secteur Route du Gois - Rue des Polders (B2).

A la suite de la discussion avec les élus et les administrations concernées par l'ampleur des travaux et des équipements à mettre en oeuvre pour réaliser ce plan de zonage, les montants approximatifs des investissements nécessaires ont été estimés .

L'estimation du coût total de raccordement par l'assainissement collectif s'élève à 1 760 000 F HT.

Ces investissements sont susceptibles d'être subventionnés.

ANNEXE

PLAN DE ZONAGE

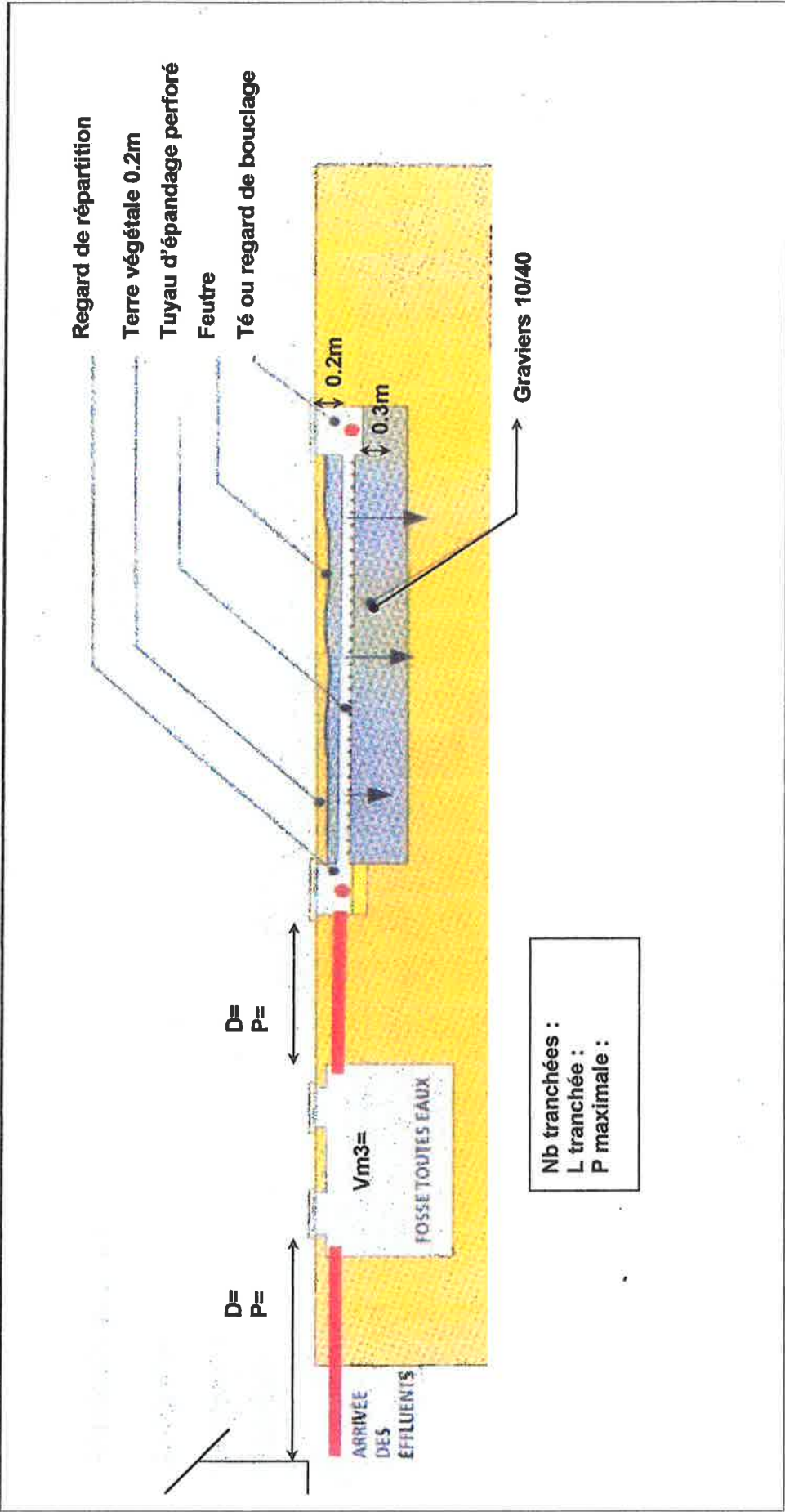
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SCHEMAS TYPE FILIERES

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Filière : Tranchées d'infiltration à faible profondeur surdimensionnées.

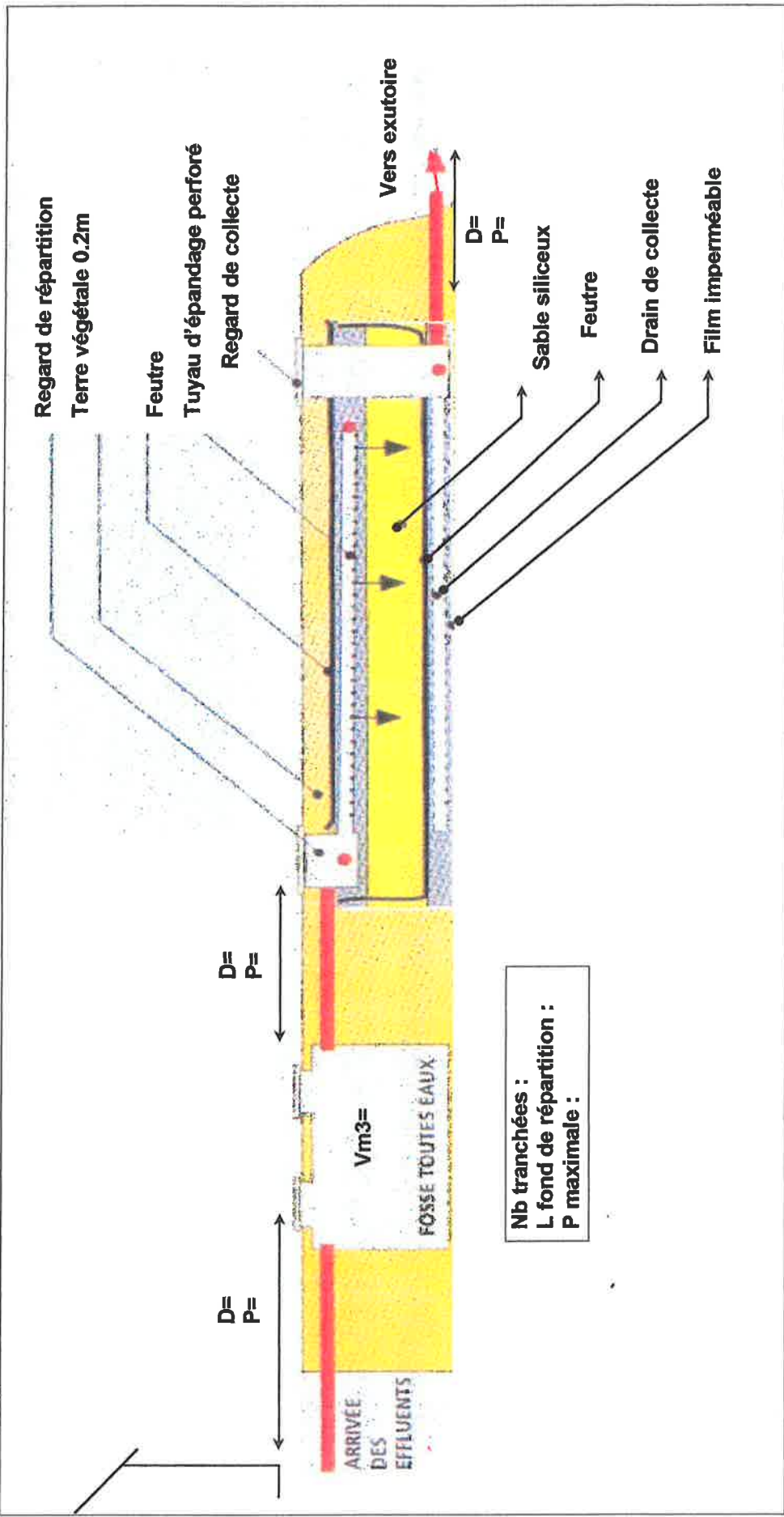
Profil en long



ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

Filière : Filtre à sable vertical drainé.

Profil en long



Nb tranchées :
L. fond de répartition :
P maximale :